Règlement sur les exploitations agricoles

Journée d'entomoculture 16 avril 2024





Objectifs

Connaître:

- Les principales normes du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui touchent votre secteur
- Ouverture sur les autres règlements applicables au secteur agricole

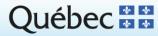




Encadrement du secteur agricole

- La gestion des odeurs causées par les déjections animales est sous la responsabilité des municipalités
- La Loi sur les engrais et son règlement d'application est sous la responsabilité du gouvernement du Canada
- La protection de la santé humaine est sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux
- L'aide financière à l'agriculture est sous la responsabilité du MAPAQ et de la FADQ
- La protection des écosystèmes aquatiques, notamment en milieu agricole, est sous la responsabilité du MELCCFP

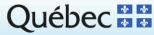




Encadrement du secteur agricole

- Réglementation découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
 - Règlement sur les exploitations agricoles (REA)
 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)
 - Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE)
 - Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
 - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydrique et sensibles (RAMHHS)
- Autres outils :
 - Guide de recyclage des matières résiduelles fertilisantes





Règlement sur les exploitations agricoles



- Généralités
- Intégration de la capacité de support au REA
- Accès des animaux au cours d'eau
- Stockage des déjections animales
- Élevage en cour d'exercice
- Bande de protection
- Disposition des déjections animales
- Épandage de matières fertilisantes
- Doses maximales de matières fertilisantes
- Interdiction de culture de végétaux





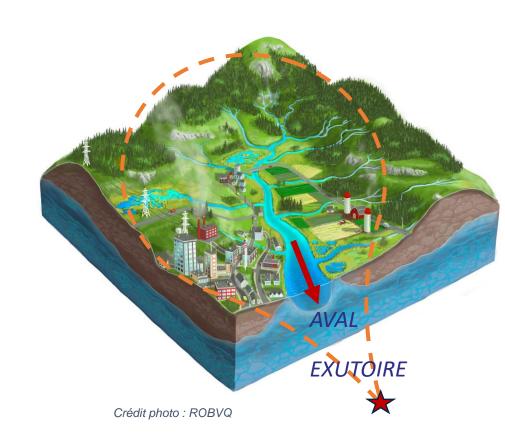
Généralité

Objectif général

Assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles

Plus précisément

Encadre la gestion des déjections animales et la culture des végétaux afin que les matières fertilisantes produites ou utilisées soient entreposées et épandues adéquatement afin de limiter leur écoulement vers les cours d'eau







Le stockage des déjections animales

(articles 9 à 16)

• Les déjections animales (l'urine et matières fécales d'animaux, les litières, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections) doivent être entreposées dans des ouvrages de stockage étanches



Exceptions

pour les élevages avec gestion sur fumier solide :

- Amas au champ
- OAmas à proximité du bâtiment d'élevage pour les lieux d'élevage dont les bâtiments d'élevage abritent un cheptel produisant 1 600 kg P₂O₅ et moins



Disposition des déjections animales

(article 19)

- Valorisation
 - Épandage sur des sols cultivés en propriété, en location ou en entente d'épandage, selon les règles du REA
 - Traitement et transformation en produits utiles par les établissements autorisés
- Élimination
 - Destruction par les établissements autorisés







Épandage de matières fertilisantes

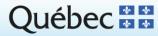
(articles 28.1, 28.2, 28.3)

- Caractérisation des déjections animales
 - Analyse de la valeur fertilisante et mesure du volume annuel produit afin de réaliser des recommandations de fertilisation et le bilan de phosphore
 - Analyse réalisée par un laboratoire accrédité
 - Lieux d'élevage assujettis : tous, sauf ceux avec gestion sur fumier solide de 1 600 kg et moins

(article 31)

- Période d'épandage des matières fertilisantes
 - Épandage permis entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, pourvu que le sol soit non gelé <u>et</u> non enneigé (les deux conditions doivent être remplies)





Épandage de matières fertilisantes

(articles 22, 23, 24 et 26)

- Qui doit détenir un PAEF?
 - Exploitants de lieux avec gestion sur fumier liquide
 - Exploitants de lieux avec gestion sur fumier solide > 1 600 kg P₂O₅
 - Exploitants de lieux où sont cultivés > 15 ha de différentes cultures (sauf prairies et pâturages)
 - Exploitants non tenus de détenir un PAEF qui reçoivent des déjections animales d'un autre exploitant tenu de produire un PAEF (facultatif)
- Doit minimalement contenir les cultures, les matières fertilisantes, les doses, les modes et les dates d'épandage prévue. Acte professionnel réservé aux agronomes





Encadrement de la valorisation des MRF au Québec

11

GUIDE SUR LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

Critères de référence et normes réglementaires Édition 2015

















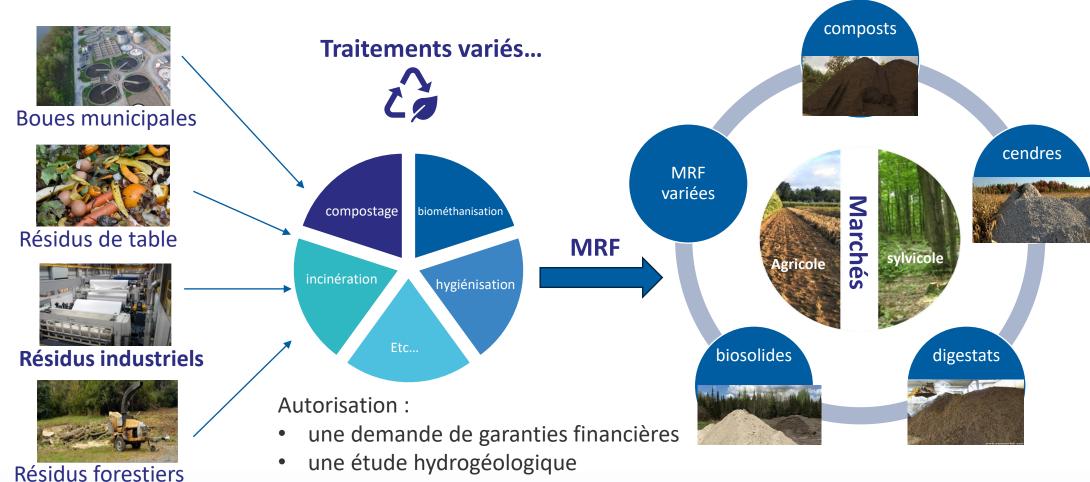


Éléments contextuels

Qu'est-ce qu'une MRF?

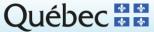
12

Intrants variés...



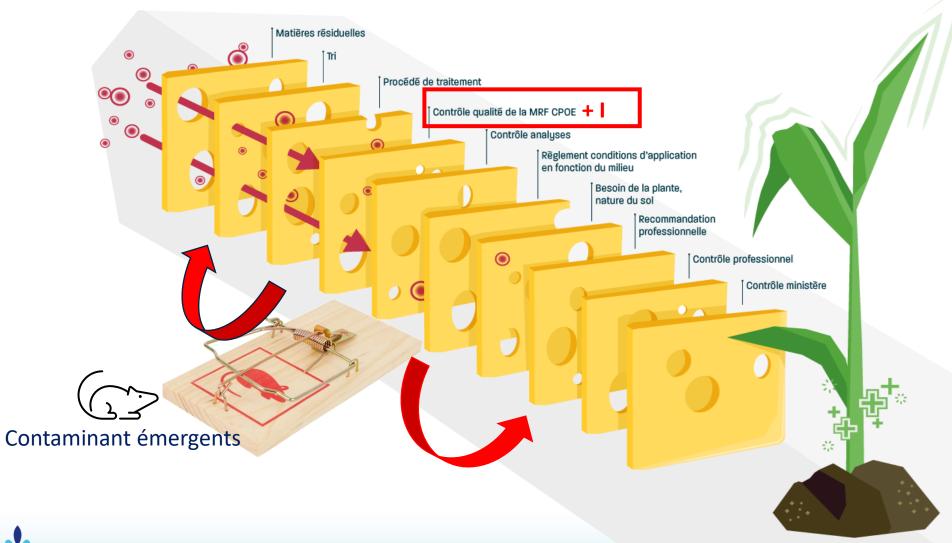


- une étude hydrogéologique
- Une caractérisation du site d'implantation



Encadrement systémique du risque MRF

sous réserve d'une possible décision du Conseil des ministres 2024







Conclusion

- Afin de respecter la capacité de support des écosystèmes agricoles, le développement de l'agriculture est limité
- Le REA vise principalement, par ses normes, la protection de l'eau et des sols en milieu agricole
- L'agronome joue un rôle primordial dans la préservation et l'amélioration de la qualité du milieu agricole
- Vous êtes des acteurs de changements importants pour le développement d'une agriculture plus durable





Sur le WEB (À titre informatif)

- Section Milieu agricole du site Web du MELCCFP
 http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu agri/inter.htm
 - Onglet Réglementation <u>http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm</u>
 - Onglet Bilan P
 http://www. environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm
- Atlas interactif de la qualité des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques
 http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/Atlas_interactif/donnees_recentes/donnees_iqbp.asp





• • • •	• • •	•	•	•	• •	•	•	•	•	•	•	•

Merci de votre attention





Québec 🖁 🖁